

LES EFFETS DES TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION



Instruments juridiques

Recommandation CM/Rec(2022)13

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

LES EFFETS DES TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Recommandation CM/Rec(2022)13

adoptée par le Comité des Ministres

le 6 avril 2022,

lors de la 1431^e réunion des Délégués des Ministres

Édition anglaise :

*The impacts of digital technologies
on freedom of expression*

(Recommendation CM/Rec(2022)13)

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte.

Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ».

Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au Service de la Direction Générale des Droits de l'Homme et État de droit, Conseil de l'Europe F-67075 Strasbourg Cedex, France.

Conception de la couverture et mise en page : Division de la production des documents et des publications (DPDP), Conseil de l'Europe.

© Conseil de l'Europe, juin 2022
Imprimé aux ateliers du
Conseil de l'Europe.

Table des matières

RECOMMANDATION CM/REC(2022)13	5
Lignes directrices sur les effets des technologies numériques sur la liberté d'expression	9
Champ d'application et définitions	9
Fondements de l'élaboration d'une réglementation favorable aux droits de l'homme	10
Conception de l'infrastructure numérique	13
Transparence	15
Obligation de rendre des comptes et recours	16
Éducation et autonomisation	17
Recherche indépendante pour l'élaboration d'une réglementation fondée sur des données probantes	19

Recommandation CM/Rec(2022)13

du Comité des Ministres aux États membres sur les effets des technologies numériques sur la liberté d'expression

*(adoptée par le Comité des Ministres le 6 avril 2022,
lors de la 1431^e réunion des Délégués des Ministres)*

Préambule

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

Attaché aux valeurs communes des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit ;

Rappelant que l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, « la Convention ») confère à toute personne le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté d'opinion et la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière, et que l'article 10.2, selon l'interprétation retenue par la Cour européenne des droits de l'homme, précise que ces droits peuvent uniquement faire l'objet de restrictions lorsque cette ingérence est prévue par la loi, poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique ;

Ayant à l'esprit l'obligation négative faite aux États membres de ne pas porter atteinte à la liberté d'expression et aux autres droits de l'homme dans l'environnement numérique, ainsi que leur obligation positive de protéger activement les droits de l'homme et de créer un environnement sûr et propice à la participation de chacun au débat public et à la libre expression de ses opinions et de ses idées ;

Observant que les entreprises privées devraient s’abstenir de produire ou de contribuer à produire, par leurs activités, des effets préjudiciables aux droits de l’homme, et qu’elles devraient prévenir ou atténuer les effets préjudiciables aux droits de l’homme liés à leurs activités, produits ou services ;

Réaffirmant que la liberté d’expression est essentielle aux sociétés démocratiques et que les technologies numériques sont devenues indispensables à cette liberté ;

Soulignant que les technologies numériques ont renforcé la capacité des individus et des groupes à recevoir et à communiquer des informations, et qu’elles ont augmenté la palette et la diversité des informations auxquelles les individus peuvent avoir accès ;

Conscient que les technologies numériques peuvent créer et renforcer des liens sociaux ; aider les citoyens à exprimer leurs revendications et à développer des alliances par-delà les frontières et les cultures ; permettre aux communautés marginalisées de constituer des réseaux de solidarité et favoriser des espaces publics plus ouverts, plus inclusifs et plus divers ;

Reconnaissant le rôle crucial joué par les fournisseurs privés d’infrastructures numériques, qui permettent l’exercice de la liberté d’expression en ligne et définissent les conditions dans lesquelles ce droit peut être exercé, mais qui ne sont pas directement soumis à l’obligation d’offrir de garanties et de respecter les restrictions prévues à l’article 10 de la Convention ;

Rappelant que le pluralisme des médias est une condition préalable à un accès sûr, généralisé et exhaustif à l’information sur les questions d’intérêt général ;

Reconnaissant que les organes d’information professionnels jouent un rôle crucial dans la production et la diffusion d’informations de qualité, mais que les nouveaux modèles de publicité et d’exploitation des données ont mis en péril leur modèle économique, affaiblissant ainsi leur pérennité financière et, de ce fait, leur indépendance ;

Reconnaissant que des médias de service public indépendants et bien financés peuvent renforcer le débat démocratique ;

Constatant que l’élaboration de politiques efficaces sur les conséquences des technologies numériques sur la liberté d’expression exige des connaissances précises, nuancées et complètes qui sont le fruit d’études rigoureuses et indépendantes, mais qu’une grande partie de ces connaissances et des données

indispensables à leur acquisition sont détenues par des intermédiaires d'internet qui, pour la plupart, ne les partagent pas intégralement ;

Conscient de la nécessité de protéger les enfants et tous ceux dont les droits de l'homme – en particulier la liberté d'expression – peuvent subir de graves atteintes du fait de certains types de contenus largement disponibles en ligne, et ayant à l'esprit que toute mesure visant à les protéger doit respecter la liberté d'expression et d'autres droits de l'homme ;

Résolu à protéger les droits consacrés par la Convention et déterminé à donner suite à la Déclaration du Comité des Ministres publiée à l'occasion du 70^e anniversaire du Conseil de l'Europe (17 mai 2019), qui exigeait une action vigoureuse pour renverser la dégradation constante de la liberté d'expression en Europe au cours des dernières décennies,

Recommande aux gouvernements des États membres :

1. de mettre pleinement en œuvre les lignes directrices qui figurent en annexe à la présente recommandation, en coopérant de manière effective avec l'ensemble des parties prenantes concernées ;
2. de tenir compte, lors de la mise en œuvre de ces lignes directrices, des normes énoncées à l'article 10 de la Convention, de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, des recommandations antérieures du Comité des Ministres aux États membres et de ses déclarations traitant de différents aspects de la liberté d'expression, de la liberté d'internet et des technologies numériques, notamment la Recommandation CM/Rec(2021)8 sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du profilage, la Recommandation CM/Rec(2020)1 sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme, la Recommandation CM/Rec(2018)2 sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet, la Recommandation CM/Rec(2016)5 sur la liberté d'internet, la Recommandation CM/Rec(2016)1 sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'expression et du droit à la vie privée en lien avec la neutralité du réseau, la Recommandation CM/Rec(2015)6 sur la libre circulation transfrontière des informations sur internet, la Recommandation CM/Rec(2014)6 sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet, la Recommandation CM/Rec(2013)1 sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias, la Recommandation CM/Rec(2012)4 sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux, la Recommandation CM/Rec(2012)3 sur la protection des droits de l'homme dans

le contexte des moteurs de recherche, la Recommandation CM/Rec(2011)7 sur une nouvelle conception des médias, et la Recommandation CM/Rec(2007)16 sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'internet;

3. d'évaluer et d'examiner leurs politiques et leurs cadres législatifs, réglementaires et de contrôle, ainsi que leurs pratiques ayant trait aux effets des technologies numériques sur la liberté d'expression, afin de veiller à ce qu'ils soient conformes aux lignes directrices, de manière à éviter la prise de mesures hâtives et fragmentaires qui pourraient avoir des effets préjudiciables supplémentaires sur l'environnement informationnel dans son ensemble;

4. de veiller à ce que la présente recommandation, y compris les lignes directrices, soit traduite et diffusée le plus largement possible et par tous les moyens disponibles auprès des autorités compétentes et des parties prenantes, notamment les parlements, les autorités indépendantes, les organismes publics spécialisés, les organisations de la société civile, les utilisateurs et le secteur privé;

5. de doter leurs autorités et institutions réglementaires compétentes des ressources et des pouvoirs nécessaires pour mener des enquêtes, effectuer des contrôles et assurer une coordination concernant le respect de leur cadre législatif et réglementaire pertinent, conformément à la présente recommandation;

6. d'assurer une consultation, une coopération et un dialogue réguliers, inclusifs, constructifs et transparents avec l'ensemble des parties prenantes (notamment les médias, les intermédiaires d'internet, la société civile, les organisations de défense des droits de l'homme, les milieux de la recherche et le monde professionnel, ainsi que les établissements d'enseignement), en accordant une attention particulière aux personnes et groupes vulnérables, afin de faire en sorte que les effets des technologies numériques sur la liberté d'expression fassent l'objet d'un suivi, de débats et d'un traitement exhaustifs;

7. d'encourager et de promouvoir la mise en œuvre de programmes d'éducation au numérique efficaces et adaptés, en coopération avec l'ensemble des parties prenantes, afin de permettre à toute personne et à tout groupe d'utiliser les technologies numériques de façon à améliorer l'exercice et la jouissance de la liberté d'expression;

8. de financer et de promouvoir des recherches rigoureuses et indépendantes sur les répercussions des technologies numériques sur la liberté d'expression, à l'échelle de l'individu et de la société, et de prendre des mesures concrètes pour garantir que les chercheurs indépendants puissent, en dehors

de tout intérêt commercial et politique, accéder aux données nécessaires détenues par les intermédiaires d'internet dans un cadre juridique adéquat et respectueux des droits de l'homme, et, en particulier, de manière conforme aux conditions énoncées dans la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), telle que mise à jour par son Protocole d'amendement (STCE n° 223);

9. de réexaminer périodiquement, en concertation avec tous les acteurs concernés, les mesures prises pour mettre en œuvre la présente recommandation et ses lignes directrices, et de faire rapport à ce sujet au niveau national et au sein du Comité des Ministres, en vue d'améliorer leur efficacité et de les adapter à des défis changeants.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2022)13

Lignes directrices sur les effets des technologies numériques sur la liberté d'expression

Champ d'application et définitions

La liberté d'expression, telle qu'elle est garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, « la Convention »), n'est pas seulement un droit individuel fondamental, elle est aussi un moyen de protéger et de renforcer la démocratie grâce à des débats ouverts et publics. Les technologies numériques peuvent – et devraient effectivement – soutenir ce droit et contribuer à la réalisation de cet objectif.

Les présentes lignes directrices ont pour but d'apporter une aide aux États et aux acteurs publics et privés, en particulier les intermédiaires d'internet, ainsi que les médias, les organisations de la société civile, les chercheurs, les établissements d'enseignement et les autres acteurs concernés, dans les efforts indépendantes et concertées qu'ils font pour protéger et promouvoir la liberté d'expression à l'ère du numérique. Les lignes directrices énoncent des principes visant à garantir que les technologies numériques favorisent cette liberté plutôt que de la restreindre. Elles présentent également des recommandations sur les moyens de réduire les effets négatifs et de renforcer les effets positifs de l'utilisation généralisée des technologies numériques sur la liberté d'expression, dans le respect des droits de l'homme.

La notion d'«intermédiaires d'internet» s'entend ici telle qu'elle est définie dans la Recommandation CM/Rec(2018)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet. Gardant à l'esprit que les intermédiaires d'internet offrent des fonctions et des services variés, et qu'ils peuvent exercer plusieurs fonctions en parallèle, le cas échéant, ce sont leurs fonctions particulières qui sont ici mentionnées.

«Vie privée» s'entend, aux fins des présentes lignes directrices, conformément à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), telle que mise à jour par son Protocole d'amendement (STCE n° 223) («la Convention 108»), ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, comme englobant toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, que cette information soit ou non accessible au public et qu'elle soit générée sur des plateformes numériques ou par d'autres moyens.

Lorsque les dispositions des présentes lignes directrices portent sur le traitement de données à caractère personnel, y compris lorsque ce traitement comprend le partage de données et le transfert transfrontalier de données, la Convention 108 s'applique, en particulier en ce qui concerne les critères renforcés relatifs au traitement de données sensibles et aux autres garanties et mesures de sauvegarde.

Les lignes directrices s'articulent en six sections : les fondements de l'élaboration d'une réglementation favorable aux droits de l'homme ; la conception de l'infrastructure numérique ; la transparence ; l'obligation de rendre des comptes et les recours ; l'éducation et l'autonomisation ; la recherche indépendante pour l'élaboration d'une réglementation fondée sur des données probantes. Chaque section donne aux États et aux autres parties prenantes des éléments d'orientation sur la manière de respecter leurs obligations et responsabilités en matière de droits de l'homme à l'égard de la liberté d'expression, en conjuguant des mesures légales, réglementaires, administratives et pratiques.

1. Fondements de l'élaboration d'une réglementation favorable aux droits de l'homme

1.1. Des objectifs clairs et sans ambiguïté. Toute autorégulation, corégulation ou réglementation des technologies numériques susceptible de restreindre la liberté d'expression devrait établir une distinction claire entre les réponses aux formes d'expression illégales et les réponses aux formes d'expression légales et protégées par l'article 10 de la Convention, mais qui pourraient

éventuellement porter atteinte à d'autres droits de l'homme consacrés par la Convention. La réglementation édictée par l'État ne devrait restreindre que la diffusion de contenus illégaux, et ces restrictions devraient être conformes à l'article 10.2 de la Convention. S'agissant des contenus légaux mais pouvant éventuellement porter atteinte à d'autres droits de l'homme garantis par la Convention, il convient de rechercher d'autres solutions qui privilégient les garanties plutôt que les restrictions à la liberté d'expression, conformément au point 1.5 des présentes lignes directrices. Conformément à leur obligation de protéger les droits de l'homme, les États devraient veiller à ce que l'ensemble des cadres réglementaires, y compris les dispositifs d'autorégulation ou de corégulation, soit conforme à la Convention.

1.2. Légalité, nécessité et caractère prévisible. Toute politique ou action de l'État constitutive d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression devrait être prévue par la loi, poursuivre l'un des buts légitimes énumérés à l'article 10.2 de la Convention, recourir à des moyens proportionnés et satisfaire aux exigences de sécurité juridique, de nécessité et de prévisibilité.

1.3. Précision. L'État ne devrait édicter une réglementation que sur des formes d'expression et des types de contenus qu'il a clairement définis. Les définitions imprécises et qui se prêtent à des interprétations subjectives devraient être évitées dans la pratique réglementaire, car elles ne sont pas en mesure d'offrir suffisamment de précision et de prévisibilité à l'ensemble des parties concernées et peuvent entraîner des entraves disproportionnées et injustifiées à la liberté d'expression.

1.4. Proportionnalité. Toute réglementation ou exigence de conformité et tout processus administratif mis en place pour atteindre les objectifs énoncés dans les présentes lignes directrices devraient être proportionnés aux niveaux de risque, et à la taille et à la capacité des différents intermédiaires d'internet. Les États ne devraient imposer des obligations substantielles qu'aux intermédiaires d'internet de très grande envergure, définis en fonction de leur portée et de leur capacité à influencer l'exercice de la liberté d'expression, et aux entreprises qui permettent ou exécutent des activités présentant un risque élevé et crédible pour la liberté d'expression. Les critères sur la base desquels la taille, la capacité et les niveaux de risque des différents intermédiaires d'internet sont évalués devraient être spécifiés clairement, revus périodiquement, mesurés avec précision et communiqués de manière transparente par les autorités réglementaires.

1.5. **Réponse graduée.** Dans les initiatives de réglementation et de corégulation qu'ils prennent, les États devraient tenir compte du fait que les intermédiaires d'internet peuvent employer diverses techniques de modération des contenus, outre la suppression. Parmi ces techniques figurent l'attribution d'un niveau de priorité élevé ou faible, la promotion et la rétrogradation, la monétisation et la démonétisation (le cas échéant), ainsi que la fourniture d'informations complémentaires aux utilisateurs, y compris sous forme d'avertissements, d'alertes et de contenus supplémentaires provenant de sources officielles et indépendantes faisant autorité. Lorsqu'ils emploient ces techniques, les intermédiaires d'internet devraient veiller à remplir les conditions requises en matière de transparence, de prévisibilité, de surveillance et de garanties relatives à la liberté d'expression.

1.6. **Mettre l'accent sur les processus.** La réglementation et la corégulation devraient porter principalement sur les processus par lesquels les intermédiaires d'internet classent, modèrent et suppriment les contenus, plutôt que sur les contenus eux-mêmes.

1.7. **Autonomisation des utilisateurs.** Les initiatives de réglementation, de corégulation et d'autorégulation devraient viser à renforcer la compréhension, le choix et le contrôle, par les utilisateurs, des effets des technologies numériques sur leur liberté d'expression, sans leur imposer des exigences excessives pour protéger leurs droits.

1.8. **Protection.** Les personnes visées par des formes d'expression en ligne potentiellement préjudiciables – par exemple le harcèlement, l'intimidation et la traque – peuvent subir des préjudices importants en raison du caractère massif, de la grande rapidité et de la coordination que permettent les technologies numériques. Les victimes de ces actes devraient disposer d'un large éventail de moyens efficaces pour dénoncer les auteurs et obtenir réparation.

1.9. **Étude d'impact sur les droits de l'homme.** Comme les technologies numériques et leur utilisation évoluent en permanence, leurs effets sur la liberté d'expression devraient être réexaminés régulièrement. Lorsque des acteurs publics et privés envisagent des mesures susceptibles de porter atteinte à la liberté d'expression, ils devraient au préalable réaliser une étude d'impact sur les droits de l'homme. Si cette étude d'impact conclut que la mesure proposée présente des risques pour les droits de l'homme, elle devrait également comporter des mesures précises pour prévenir ou atténuer de tels risques.

1.10. **Vie privée.** Les acteurs privés et les États sont en mesure d'affaiblir le droit des individus à la vie privée et à l'autodétermination informationnelle

en appliquant des stratégies de surveillance et de persuasion algorithmiques sophistiquées. Toute activité menée par des acteurs publics ou privés devrait être conforme à l'article 8 de la Convention et au cadre juridique en vigueur en matière de respect de la vie privée et de protection des données, notamment la Convention 108. Les États et les acteurs privés devraient en outre satisfaire aux dispositions relatives à la vie privée énoncées dans la Recommandation CM/Rec(2020)1 du Comité des Ministres aux États membres sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme et dans la Déclaration du Comité des Ministres sur les capacités de manipulation des processus algorithmiques (13 février 2019).

1.11. Collaboration multipartite. La définition des politiques, des lignes directrices et de la réglementation applicables aux technologies numériques susceptibles d'avoir des effets sur la liberté d'expression exige la pleine participation des gouvernements, des parlements, des organisations internationales, des intermédiaires d'internet, des médias, de la société civile, des milieux de la recherche, de la communauté des experts et des utilisateurs, en tenant compte de leurs rôles et de leurs responsabilités propres. Il importe que ce processus de collaboration repose sur un champ d'application et des compétences clairement définis et mutuellement admis, sur un financement adéquat, sur la fourniture des données nécessaires par l'ensemble des parties prenantes concernées, sur des procédures harmonisées de mesures de suivi et sur une définition claire de l'entité compétente pour la mise en œuvre des résultats. L'élaboration de politiques publiques et de dispositifs de gouvernance au niveau international devrait permettre la pleine participation, sur un pied d'égalité, de l'ensemble des parties prenantes de tous les pays, comme le prévoit la Déclaration du Comité des Ministres sur des principes de la gouvernance de l'internet (21 septembre 2011).

2. Conception de l'infrastructure numérique

2.1. L'infrastructure numérique de communication des sociétés démocratiques devrait être conçue de manière à promouvoir les droits de l'homme, l'ouverture, l'interopérabilité, la transparence et la concurrence loyale.

2.2. Les États et les intermédiaires d'internet devraient permettre l'accès à l'infrastructure numérique et son utilisation dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, afin de promouvoir une concurrence effective.

2.3. Les intermédiaires d'internet devraient permettre une utilisation par des tiers et l'accès à des utilisateurs dans des conditions non discriminatoires et équitables, notamment en permettant la portabilité et l'interopérabilité des données. Les conditions d'accès et d'utilisation ne devraient pas rendre les utilisateurs captifs.

2.4. La réglementation nationale devrait renforcer la concurrence sur tous les marchés des médias et des communications concernés. Outre l'application et la modification, le cas échéant, du droit de la concurrence pour limiter la concentration sur les marchés des médias et des communications, les États devraient également moderniser les politiques de lutte contre la concentration des médias afin de prendre en compte les conditions dans lesquelles l'attention des publics de masse est canalisée et commercialisée, et la manière dont ces processus peuvent modeler les opinions des individus et des groupes dans la sphère publique, en vue de renforcer le pluralisme pour faire contrepoids au pouvoir – de plus en plus concentré – d'influencer l'opinion publique.

2.5. Les États ne devraient pas utiliser leurs pouvoirs et leurs politiques en matière de concurrence et de concentration des médias pour s'immiscer dans les activités des intermédiaires d'internet d'une manière qui restreindrait la liberté d'expression et d'autres droits de l'homme.

2.6. Les États devraient investir dans les médias de service public et maintenir des cadres réglementaires et de gouvernance qui garantissent l'indépendance de ces médias vis-à-vis de toute ingérence politique, la clarté de leur rôle et de leur mission, l'impossibilité d'évincer des concurrents privés et le service de tous les publics, y compris les jeunes générations, au moyen de toutes les technologies numériques disponibles et sans discrimination. Les États devraient également soutenir les médias privés qui contribuent manifestement à ces mêmes objectifs, sans porter atteinte à leur indépendance éditoriale. Cela est particulièrement vrai pour les médias locaux et régionaux qui bénéficient généralement d'une grande confiance et jouent un rôle essentiel dans le développement de la collectivité et de la gouvernance démocratique.

2.7. Les États devraient stimuler la transformation numérique des organes d'information, promouvoir l'investissement dans les technologies numériques qui accroissent leurs capacités, et soutenir le développement de ces technologies, par exemple par une aide publique aux logiciels gratuits et open source et le développement des infrastructures.

3. Transparence

3.1. Les États et les autorités réglementaires devraient veiller à ce que les intermédiaires d'internet génèrent et rendent publiques toutes les données qui sont nécessaires pour réaliser des analyses permettant de garantir une véritable transparence sur la façon dont les politiques des intermédiaires et la mise en œuvre de ces dernières influencent la liberté d'expression du grand public et des personnes et groupes vulnérables.

3.2. Les États devraient assister les acteurs privés et les organisations de la société civile dans l'élaboration de mécanismes institutionnels indépendants qui garantissent une vérification impartiale et complète de l'exhaustivité et de l'exactitude de toutes les données mises à disposition par les intermédiaires d'internet dans le cadre de leurs mesures de transparence.

3.3. Les intermédiaires d'internet devraient publier les informations nécessaires dans un format lisible par machine, afin de garantir la transparence de leurs politiques à différents niveaux et de poursuivre différents objectifs, en particulier: autonomiser les utilisateurs; permettre la vérification et la surveillance par des tiers; et éclairer les initiatives indépendantes visant à lutter contre les contenus problématiques en ligne. Ces exigences de transparence devraient être proportionnelles à la taille, à la capacité, à la fonction et aux niveaux de risque des différents intermédiaires d'internet.

3.4. Les intermédiaires d'internet devraient faire preuve d'une transparence adéquate dans la conception et l'application de leurs conditions d'utilisation et de leurs principales politiques, par exemple sous la forme d'informations sur la suppression, la recommandation, l'amplification, la promotion, la rétrogradation, la monétisation et la diffusion de contenus, en particulier en ce qui concerne les conséquences en matière de liberté d'expression.

3.5. Lorsque des intermédiaires d'internet créent ou mettent à jour de manière approfondie leurs principales politiques ou conditions d'utilisation, ils devraient procéder à des consultations ouvertes, transparentes et constructives avec les parties prenantes publiques et privées concernées. Ce processus devrait étudier la manière dont les politiques et les conditions d'utilisation influencent la liberté d'expression et d'autres droits de l'homme. Les intermédiaires d'internet devraient fournir des informations complètes sur le processus, le contenu et les résultats de ces consultations, en indiquant toutes les observations reçues et en expliquant s'ils sont pris en compte et de quelle manière.

3.6. Lorsqu'il existe des craintes légitimes que leurs politiques puissent conduire à une discrimination, les intermédiaires d'internet devraient fournir des informations qui permettent à des tiers indépendants d'évaluer si leurs politiques sont mises en œuvre sans discrimination, notamment en communiquant les ensembles de données utilisés pour l'entraînement des systèmes automatisés, afin d'identifier et de corriger les causes des biais algorithmiques.

4. Obligation de rendre des comptes et recours

4.1. Les États devraient veiller à ce que toute personne dont la liberté d'expression est restreinte du fait de la réglementation puisse saisir la justice par des mécanismes de recours effectifs contre ces restrictions, de manière simple, accessible et abordable.

4.2. Les États devraient veiller à ce que tout fournisseur d'informations dont la liberté éditoriale est menacée par l'application des conditions d'utilisation ou des politiques de modération des contenus des intermédiaires d'internet puisse engager des recours rapides et effectifs, y compris des mécanismes de réparation.

4.3. Les États devraient renforcer toutes les autorités réglementaires et les doter des ressources et compétences adéquates pour qu'elles puissent effectivement contrôler les effets des technologies numériques sur la liberté d'expression. Les États devraient également veiller à ce que les intermédiaires d'internet fournissent en temps utile les informations nécessaires à ces activités de contrôle.

4.4. Les États peuvent, si nécessaire et notamment en cas d'urgence publique, conformément à l'article 15 de la Convention tel qu'interprété dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, imposer aux intermédiaires d'internet des obligations appropriées et proportionnées en vue de promouvoir des contenus d'intérêt public. Les intermédiaires d'internet devraient offrir un niveau de protection plus élevé pour les contenus d'intérêt public, selon des modalités qui devraient être claires, non discriminatoires et définies de manière transparente.

4.5. Lorsque des intermédiaires d'internet appliquent des restrictions à la liberté d'expression, ils devraient fournir aux utilisateurs directement ou indirectement concernés par ces restrictions des informations précises sur les règles en application desquelles leurs droits ont été restreints. Les intermédiaires d'internet devraient également prévoir des mécanismes de recours rapides et effectifs qui permettent aux personnes affectées de déposer un

recours sans difficulté, frais ni délais excessifs. À cette fin, les intermédiaires d'internet devraient fournir aux utilisateurs des explications claires sur les modalités de dépôt des recours et des informations sur les modalités et les délais de l'examen des recours. Les intermédiaires d'internet devraient appliquer cette disposition conformément à la Note d'orientation du Conseil de l'Europe sur les meilleures pratiques en vue de la mise en place de cadres juridiques et procéduraux efficaces pour les mécanismes d'autorégulation et de corégulation de la modération de contenu.

4.6. Les intermédiaires d'internet devraient mettre en place des processus et des procédures pour que les informations recueillies à l'occasion des recours déposés par leurs utilisateurs servent à définir et à mettre en œuvre les améliorations nécessaires des principales politiques, de manière à prévenir les réclamations et les préjudices futurs.

4.7. Conformément aux principes énoncés au point 1.1 des présentes lignes directrices, dans les cas où le public risque de subir un préjudice important en raison d'un contenu diffusé en ligne, les intermédiaires d'internet devraient supprimer ce contenu s'ils ont clairement indiqué que de tels contenus ne sont pas autorisés sur leur plateforme. Ils devraient aussi diffuser des rectificatifs ou des alertes émises par des instances faisant autorité dès que possible et de manière à ce que la contre-mesure corresponde au préjudice susceptible d'être causé, par exemple en ciblant un public similaire à celui qui a été initialement touché par le contenu préjudiciable.

5. Éducation et autonomisation

5.1. Les États devraient renforcer la protection de la vie privée et l'autodétermination informationnelle des individus en permettant aux utilisateurs d'exercer un plus grand contrôle sur les données qu'ils génèrent, les déductions qui en sont tirées et les conséquences qui en résultent pour leur expérience utilisateur. Les États devraient demander aux intermédiaires d'internet d'informer clairement au préalable les intéressés au sujet des données que leurs systèmes algorithmiques traiteront, notamment les buts poursuivis par ces opérations et les résultats qu'elles pourraient avoir, et d'assurer une interopérabilité appropriée. Les États devraient donner aux utilisateurs les moyens de contrôler leurs données, notamment de savoir si et comment ils sont ciblés et profilés. Les États devraient veiller à ce que les intermédiaires d'internet permettent aux utilisateurs de modifier simplement et rapidement les paramètres du service pour faire en sorte qu'ils ne fassent pas l'objet d'un profilage. Cette option devrait être présentée de manière visible et neutre.

5.2. Les États devraient permettre à toute personne d’avoir accès à une éducation au numérique, qui les aide à comprendre les conditions dans lesquelles les technologies numériques influencent la liberté d’expression, comment des informations de qualité variable sont produites, diffusées et traitées, et les moyens par lesquels les individus peuvent protéger leurs droits. Les États devraient également soutenir les initiatives éducatives conjointes des institutions publiques, des organisations internationales, des médias, des universités, des groupes d’utilisateurs, des acteurs de la société civile, des intermédiaires d’internet et des autres parties prenantes. Une attention particulière devrait être apportée à l’autonomisation des personnes et groupes vulnérables et de ceux qui ont un accès limité à une information de qualité.

5.3. Les programmes d’éducation au numérique devraient sensibiliser les destinataires aux types de données à caractère personnel qui sont traitées et/ou générées par les appareils, logiciels et applications numériques, aux processus et aux comportements des utilisateurs qui les génèrent, à la manière dont les algorithmes en tirent des déductions et aux fins auxquelles les différents organismes publics et privés utilisent ces déductions pour influencer les attitudes et les comportements des individus et des groupes. Ces programmes devraient également mettre en avant toutes les possibilités dont disposent les utilisateurs pour exercer un contrôle sur la manière dont leurs données sont utilisées.

5.4. Les programmes d’éducation au numérique devraient être inclusifs et être fondés sur des recherches rigoureuses et indépendantes; ils devraient permettre aux individus d’avoir les moyens d’agir en les informant sur les mécanismes de recours disponibles contre les préjudices qu’ils peuvent subir du fait de l’expression d’autres utilisateurs, ainsi que contre toute atteinte à leur liberté d’expression.

5.5. Compte tenu de la nouveauté et de la complexité de nombreuses formes de communication que permettent les technologies numériques, les États devraient favoriser le débat public et donner au milieu des experts et à la communauté scientifique les moyens de dispenser des conseils, fondés sur des données probantes, sur la manière de distinguer les utilisations des technologies numériques qui permettent une persuasion admissible et celles qui impliquent une manipulation inacceptable portant atteinte à la liberté d’expression, notamment sur le plan de l’autodétermination et de la capacité à se forger une opinion. Les résultats de ces débats devraient éclairer les politiques publiques et les programmes d’éducation au numérique.

6. Recherche indépendante pour l'élaboration d'une réglementation fondée sur des données probantes

6.1. Les États devraient prévoir un financement adéquat pour des recherches d'intérêt général, rigoureuses et indépendantes, qui mettent en lumière les effets des technologies numériques sur les droits de l'homme, en particulier la liberté d'expression, à l'échelle de l'individu et de la société, et dans différents contextes sociaux, politiques, juridiques et culturels, en vue de permettre l'analyse, le débat et l'élaboration de réglementations sur ces questions, fondés sur des données probantes.

6.2. Tout en protégeant les droits consacrés par l'article 8 de la Convention, les États devraient veiller à ce que les chercheurs puissent accéder aux données détenues par les intermédiaires d'internet d'une manière sûre, légale et respectueuse de la vie privée. Lorsqu'il est nécessaire de disposer de données personnelles à des fins de recherche, les principes de proportionnalité et de nécessité doivent être rigoureusement respectés. Les recherches devraient systématiquement observer le droit des utilisateurs au respect de la vie privée et les lois pertinentes en matière de protection des données, se fonder sur une base juridique adéquate concernant le traitement des données à caractère personnel et être menées de manière éthique et responsable. Les États devraient définir clairement quelles données détenues par les intermédiaires d'internet peuvent être partagées avec des chercheurs indépendants. Lorsque les cadres législatifs ne fournissent pas ces précisions, les autorités réglementaires devraient en donner une interprétation qui préserve à la fois le droit des utilisateurs au respect de leur vie privée et la recherche rigoureuse et indépendante dans l'intérêt public.

6.3. Les données collectées légalement à d'autres fins par les intermédiaires d'internet peuvent être traitées, dans le respect de toutes les garanties requises en matière de protection des données, dans le but de mener des recherches rigoureuses et indépendantes visant à comprendre et à maîtriser les incidences des technologies numériques sur les droits de l'homme et, en particulier, sur la liberté d'expression. Conformément à la Convention 108, de telles recherches, menées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins de statistiques, devraient être considérées comme répondant au critère de l'intérêt public lorsqu'il n'existe pas de risque identifiable d'atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.

6.4. Les autorités nationales compétentes devraient, en collaboration avec les chercheurs et les intermédiaires d'internet, créer des environnements sûrs qui facilitent la recherche sur les répercussions des technologies numériques sur les droits de l'homme et, en particulier, sur la liberté d'expression, à l'échelle de l'individu et de la société. Les législations internes peuvent aussi préciser les processus et les conditions de mise en place, de maintenance et de contrôle de ces environnements sûrs. La création de ces environnements devrait être précédée de vastes débats sur les moyens de distinguer les données à caractère personnel et les données à caractère non personnel : quelles données à caractère personnel doivent être mises à disposition, provenant de quelles plateformes et selon quelles modalités ; quels systèmes et technologies adopter pour protéger l'intégrité des données partagées par les intermédiaires d'internet ; et comment exercer un contrôle effectif et indépendant sur toutes les activités de traitement, y compris de façon contraignante par les autorités judiciaires et de contrôle. Les chercheurs qui interviennent dans ces environnements demeurent pleinement responsables du respect de la protection des données et des autres réglementations pertinentes.

6.5. Les intermédiaires d'internet devraient mettre à disposition des données précises et représentatives au niveau individuel pour permettre des recherches indépendantes sur les effets des technologies numériques sur les droits de l'homme et, en particulier, sur la liberté d'expression. Le partage de données à caractère personnel devrait s'effectuer dans le respect des lois relatives à la protection des données à caractère personnel et des principes de proportionnalité et de nécessité, indépendamment de toute influence commerciale ou politique, et sur la base des principes et des garanties énoncés dans la Convention 108. Les données à caractère personnel partagées à des fins de recherche devraient être anonymisées ou, si nécessaire, pseudonymisées en employant les techniques les plus avancées.

6.6. Les chercheurs ne devraient être autorisés à accéder aux données individuelles détenues par des intermédiaires d'internet qu'à condition d'avoir été sélectionnés par un établissement scientifique indépendant en fonction de leurs qualifications et du bien-fondé de leurs projets, d'être rattachés à une université, d'avoir reçu l'approbation du comité d'éthique de leur université, de posséder l'expertise nécessaire pour analyser et sauvegarder les données et de n'avoir aucun intérêt commercial ou politique en conflit avec les travaux de recherche qu'ils souhaitent mener. Les institutions publiques peuvent mettre en place des procédures d'accréditation périodique pour les organismes de recherche indépendants, afin que les chercheurs qui y travaillent aient aussi

accès aux données détenues par des intermédiaires d'internet aux mêmes conditions et avec les mêmes garanties. Les acteurs publics et privés devraient encourager les collaborations entre les chercheurs rattachés à des universités et ceux qui travaillent dans des instituts de recherche, des médias d'information et des organisations de la société civile.

6.7. Les chercheurs et leurs institutions devraient être tenus conjointement et solidairement responsables lorsqu'ils traitent des données communiquées par des intermédiaires d'internet en violation du droit au respect de la vie privée des utilisateurs ou d'autres dispositions de la législation. Les États dans lesquels cette responsabilité conjointe est incompatible avec la législation interne devraient envisager de réviser leurs lois en vue d'établir une telle responsabilité en tant que garantie supplémentaire de la conduite éthique des chercheurs et de la responsabilité des institutions.

6.8. Afin de protéger l'indépendance des chercheurs, les accords de partage de données entre les intermédiaires d'internet et les chercheurs devraient exclure toute ingérence des intermédiaires d'internet dans la conception, l'analyse et la publication des recherches effectuées sur la base des données qu'ils mettent à disposition. En ce qui concerne les données à caractère personnel, de tels accords de partage de données doivent être conformes à la Convention 108 et aux autres normes internationales en vigueur en matière de protection des données. Des institutions scientifiques indépendantes et des autorités de protection des données devraient contrôler la mise en œuvre de ces accords et trancher d'éventuels litiges.

6.9. Les intermédiaires d'internet qui permettent aux chercheurs d'accéder aux données qu'ils détiennent devraient conserver le droit de s'opposer à toute utilisation des données qu'ils partagent susceptible de porter atteinte à la vie privée des utilisateurs ou au droit à la protection des données, ou d'enfreindre la législation d'une autre manière. Lorsqu'ils partagent des données avec des chercheurs en respectant les lois en vigueur et qu'ils offrent des garanties adéquates en matière de protection de la vie privée des utilisateurs, y compris des garanties supplémentaires pour des catégories particulières de données, les intermédiaires d'internet devraient être exemptés de toute responsabilité découlant directement et uniquement du partage de ces données.

6.10. Les États devraient veiller à ce que les conditions d'utilisation des intermédiaires d'internet ne soient pas discriminatoires envers la recherche sur les répercussions de leurs services sur les droits de l'homme et, en particulier, sur la liberté d'expression, à l'échelle de l'individu et de la société, et à ce que les

chercheurs qui ont reçu l'approbation d'un comité d'éthique ou d'un organe équivalent ne puissent être tenus responsables au motif qu'ils auraient enfreint les conditions d'utilisation des intermédiaires d'internet pour effectuer leurs recherches.

La liberté d'expression, telle qu'elle est garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'est pas seulement un droit individuel fondamental. Elle est aussi un moyen de protéger et de renforcer la démocratie et d'autres droits grâce à des débats ouverts et publics. Les technologies numériques peuvent – et devraient effectivement – soutenir ce droit et contribuer à la réalisation de cet objectif.

Les lignes directrices annexées à la recommandation ont pour but d'apporter une aide aux États et aux acteurs publics et privés, en particulier les intermédiaires d'internet, ainsi que les médias, les organisations de la société civile, les chercheurs, les établissements d'enseignement et les autres acteurs concernés, dans les efforts indépendantes et concertées qu'ils font pour protéger et promouvoir la liberté d'expression à l'ère du numérique. Les lignes directrices énoncent des principes visant à garantir que les technologies numériques favorisent cette liberté plutôt que de la restreindre. Elles présentent également des recommandations sur les moyens de réduire les effets négatifs et de renforcer les effets positifs de l'utilisation généralisée des technologies numériques sur la liberté d'expression, dans le respect des droits de l'homme.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE